



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - MAI 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014120-0009 - Le 30/04/2014 - portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales protégées	1
---	---

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014086-0006 - Le 27/03/2014 - FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER - SESSION 2014	5
Arrêté N °2014134-0003 - Le 14/05/2014 - FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER - SESSION 2014	9

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2014127-0001 - Le 07/05/2014 - modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont- de- Marsan	12
Arrêté N °2014127-0002 - Le 07/05/2014 - modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint- Sever	16
Arrêté N °2014134-0001 - Le 14/05/2014 - modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Pôle Gériatrique du Pays des Sources de Morcenx	20

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2014118-0002 - Le 28/04/2014 - PORTANT MODIFICATION de la COMPOSITION de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE	23
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Décision N °2014122-0006 - Le 02/05/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL BIENVENUE	25
Décision N °2014122-0007 - Le 02/05/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DOMISEVE	28
Décision N °2014127-0003 - Le 07/05/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Christian LANUQUE au titre de la double participation	31
Décision N °2014127-0004 - Le 07/05/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Claudine LANUQUE au titre de la double participation	34
Décision N °2014127-0005 - Le 07/05/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Serge SOUBIRAA au titre de la double participation	37
Décision N °2014134-0002 - Le 14/05/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Thierry LESPARRE au titre de la double participation	40

Préfecture des Landes

Arrêté N °2014132-0001 - Le 12/05/2014 - nommant Monsieur Pol RIO maire honoraire	43
Arrêté N °2014134-0004 - Le 14/05/2014 - portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour la réalisation d'une véloroute- voie verte latéralement à la RD 74	45
Arrêté N °2014135-0001 - Le 15/05/2014 - portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Bourdalat, d'Aire- sur- l'Adour, de Cazères- sur- l'Adour, d'Hontanx et de Lussagnet dans le cadre du projet de renforcement Gascogne / Midi Canalisation Lussagnet (40) / Baran (32)	49



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014120-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Avril 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Le 30/04/2014 - portant dérogation à
l'interdiction de prélèvement d'espèces
végétales protégées



PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DES LANDES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 14/2014

ARRÊTE du 30 avril 2014

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales
protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Cristina RIBAUDO le 4 février 2014,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 30 mars 2014,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Cristina RIBAUDO de l'IRSTEA Bordeaux, 50 avenue de Verdun – Gazinet - 33610 CESTAS CEDEX, est autorisée à prélever, transporter et détruire des spécimens de :

- **Litorelle à une fleur** (*Littorella uniflora*),
- **Lobélia de Dortmann** (*Lobelia dortmanna*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, dans le cadre d'activités de recherche scientifique développées par l'IRSTEA de Bordeaux, dans le but d'étudier l'état de conservation et les habitats de ces deux espèces sur les quatre lacs aquitains (Carcans- Hourtin, Lacanau, Cazaux-Sanguinet et Parentis-Biscarrosse), localisés en bordure du littoral dans les départements de la Gironde (33) et des Landes (40).

ARTICLE 3

Les prélèvements effectués de manière discontinue (spécimens distants d'au moins 2 mètres), seront réalisés uniquement sur les lacs de Cazaux-Sanguinet et Lacanau, en veillant à ne pas prélever plus de 5 % des plantes présentes dans chaque site de prélèvement.

Les spécimens prélevés, limités à 60 pour chacune des deux espèces, devront être enregistrés et identifiés en précisant le lieu (pointage par GPS) et la date de prélèvement.

Chaque station de prélèvement sera en outre rapidement décrite en indiquant, pour les deux espèces concernées, la surface estimée et le nombre de pieds, ainsi que les autres espèces en présence.

Le pétitionnaire veillera en outre à adopter toutes les mesures appropriées pour que les prélèvements ne conduisent pas à des impacts négatifs sur d'autres individus des deux espèces concernées ou d'autres espèces protégées ou patrimoniales.

Les spécimens prélevés seront transportés au laboratoire de l'IRSTEA (50 avenue de Verdun - Gazinet - 33612 CESTAS CEDEX) en vue de leur analyse destructive.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2014.

ARTICLE 5

Un rapport détaillé des prélèvements réalisés ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude et les articles scientifiques qui en seront issus, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon un format d'échange établi par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture des Landes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014086-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mars 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Le 27/03/2014 - FIXANT LA REPARTITION
DES POSTES OFFERTS AU
RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME
CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE- MER - SESSION 2014



PREFET DE LA REGION AQUITAINE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

ARRÊTÉ du 27 MARS 2014

fixant au titre de l'année 2014 les modalités d'inscription aux concours externe et interne pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

Le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la région Aquitaine

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°2013-571 du 1er juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement dans le grade de secrétaire administratif de classe normale du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2011 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement dans le grade de secrétaire administratif de classe normale de certains corps de secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Arrêté du 1er juillet 2013 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2014 autorisant, au titre de l'année 2014, l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B,

ARRÊTENT

Article 1

Est autorisée, au titre de l'année 2014, dans l'académie de Bordeaux, l'ouverture d'un concours externe commun et d'un concours interne commun de recrutement dans le premier grade dans les corps suivants :

- secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2

Le nombre de postes offerts aux concours sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 3

Les modalités d'inscription et d'organisation des épreuves écrites et orales sont fixées par l'arrêté du 16 janvier 2014 susvisé.

Les demandes de dossier d'inscription et la transmission, pour les candidats admissibles, des fiches de renseignements (candidats externes) et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (candidats internes) s'effectuent auprès du bureau des concours du rectorat de l'académie de Bordeaux.

Article 4

Les épreuves écrites se dérouleront le vendredi 28 mars 2014 à Bordeaux et sur la CUB.


Article 5

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Bordeaux en mai 2014.

Article 6

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département. A cet effet, la préfecture se chargera d'organiser la publication du RAA de chaque département.

Le préfet de la région Aquitaine
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Le recteur de l'académie de Bordeaux
Pour le recteur et par délégation,

Pour le Recteur
et par délégation
La Secrétaire Générale
de l'Académie

Michèle JOLIAT



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014134-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Le 14/05/2014 - FIXANT LA REPARTITION
DES POSTES OFFERTS AU
RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME
CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE- MER - SESSION 2014



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{EME} CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER –
SESSION 2014**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2^{ème} classe des réfugiés et apatrides ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2^{ème} classe des réfugiés et apatrides ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Aquitaine ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de postes offerts et leur localisation géographique pour la région Aquitaine sont ainsi fixés :

- 3 postes pour le périmètre des préfectures, répartis comme suit : 2 postes pour la préfecture de Lot-et-Garonne, 1 poste pour la préfecture des Landes,

- 3 postes pour le périmètre de la police nationale, répartis comme suit : 2 postes au SGAP du Sud-Ouest à Bordeaux, 1 poste au sein de la CSP de Périgueux,

- 1 poste pour le périmètre des juridictions administratives, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014127-0001

**signé par
Pour le directeur**

le 07 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 07/05/2014 - modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont-de-Marsan

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan à quinze ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mont de Marsan ;

Vu la décision du Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant délégation de signature à Madame Catherine LE MERCIER en date du 24 avril 2014 ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Mont de Marsan en date du 2 mai 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan, Avenue Pierre de Coubertin 40024 MONT DE MARSAN CEDEX (LANDES), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme DARRIEUSSECQ Geneviève, maire de Mont de Marsan ;
- M. TORTIGUE Bertrand, représentant de la ville de Mont de Marsan
- M. ESQUIE Jean Marie, représentant de la Communauté d'Agglomération du Marsan ;
- M. BONNET Joël, représentant de la Communauté d'Agglomération du Marsan ;
- Monsieur le Docteur SIMON Didier, représentant du Conseil Général des Landes ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame VISADE Line, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur EL BAKKALI Abdallah, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur CHAUVIN Gilles, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur BRUNEAU Marc, représentant du personnel désigné par une organisation syndicale ;
- Madame DABESCAT Célia, représentante du personnel désignée par une organisation syndicale ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur TICHIT Jean-Marie, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- Monsieur le Docteur FASQUELLE Antoine, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- Madame RASOTTO Marie-Rose, UDAF, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;
- Madame le Docteur BARTHOLOMEUS Annie, UNAFAM, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;
- Madame le Docteur Dominique BARDET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Landes ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- La vice Présidente du Directoire du centre hospitalier de Mont-de-Marsan
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Landes ou son représentant
- Madame Corinne PEZENEC, représentante des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes.
- Monsieur le Docteur Richard POYAU, représentant du Comité d'Ethique.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 – La Directrice de la délégation territoriale des Landes et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 7 mai 2014

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale
des Landes de l'Agence Régionale
de Santé Aquitaine

Signé

Catherine LE MERCIER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014127-0002

**signé par
Pour le directeur**

le 07 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 07/05/2014 - modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Sever

**Arrêté modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint-Sever**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Sever ;

Vu la décision du Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant délégation de signature à Madame Catherine LE MERCIER en date du 24 avril 2014 ;

Vu le courriel du centre hospitalier de Saint Sever en date du 7 mai 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}- Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Sever, 3 rue de la Guillerie 40500 SAINT SEVER (LANDES), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur TAUZIN Arnaud, Maire de Saint Sever ;
- Madame LACOUTURE Roselyne, représentant de la communauté de communes du Cap de Gascogne ;

- Madame LUBIN Monique, représentante du Conseil Général des Landes ;

2° en qualité de représentants du personnel :

- Madame ZACCHELLO Régine, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- Monsieur le Docteur NKUNDWA Marius, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame BAGALCIAGUE Hélène, représentante du personnel désignée par une organisation syndicale ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame VANDENZANDE Roselyne, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- Madame COMMENAY Solange, UDAF, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;
- Madame DUBERGER Anny, France Alzheimer, représentant des usagers désigné par le Préfet des Landes.

II. **Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Saint Sever
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Landes ou son représentant
- Monsieur DARQUE Daniel représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 – La Directrice de la délégation territoriale des Landes et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 7 mai 2014

Pour le Directeur général de l'agence
régionale

de santé d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale
des Landes de l'Agence Régionale
de Santé Aquitaine

Catherine LE MERCIER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014134-0001

**signé par
Pour le directeur**

le 14 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 14/05/2014 - modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Pôle Gériatrique du Pays des Sources de Morcenx

**Arrêté modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition
du conseil de surveillance
du Pôle Gériatrique du Pays des Sources de Morcenx**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Long Séjour de Morcenx ;

Vu la délibération n°02/12 du 29 avril 2013 portant dénomination du nouvel établissement relocalisé, Pôle Gériatrique du Pays des Sources, remplaçant le Centre Long Séjour Pierre Bérégovoy de MORCENX ;

Vu la demande du Pôle Gériatrique du Pays des Sources en date du 7 mai 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du Pôle Gériatrique du Pays des Sources de Morcenx, 260 chemin de Nazères 40110 MORCENX (LANDES), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur DEYRES Jean Claude, Maire de Morcenx ;
- Madame LAGARDERE Françoise, représentante de la Communauté de communes du Pays Morcenais ;
- Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis, représentant du Conseil Général des Landes ;

2° en qualité de représentants du personnel :

- Madame ROCHE Marie, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur TORDJMAN Léon, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur LAMARQUE Philippe, représentant du personnel désigné par une organisation syndicale ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame ABADIA Monique, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- Madame DUBOURG Françoise, Les Aînés Ruraux, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;
- Madame LOUBERY Marie-Claude, Association France Alzheimer, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre de long séjour de Morcenx ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Landes ou son représentant ;
- Monsieur BOURGUEDIEU Roland représentant des familles accueillies dans unités de long séjour.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur par intérim de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 14 mai 2014

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale
des Landes de l'Agence Régionale
de Santé Aquitaine

signé

Catherine LE MERCIER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014118-0002

**signé par
Le Préfet**

le 28 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Le 28/04/2014 - PORTANT
MODIFICATION de la COMPOSITION de la
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AIDE SOCIALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté n° 2014 - 016

PORTANT MODIFICATION de la COMPOSITION de la COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

Le PREFET des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L 134-6 ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, modifiant dans son chapitre III, article 53, l'article 128 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la décision n° 2010-110 du Conseil Constitutionnel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 05 Janvier 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale des Landes (CDAS) est modifié comme suit :

Madame BORDENAVE Véronique, chef du pôle juridique interministériel de la Préfecture des Landes, ayant qualité de Commissaire du Gouvernement ;

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Mont de Marsan, le 28 Avril 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014122-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 02/05/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
BIENVENUE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL BIENVENUE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL BIENVENUE, enregistrée en date du 27/02/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20/03/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BIENVENUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Landes qui vise notamment à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

CONSIDÉRANT que l'EARL BIENVENUE est constituée par une jeune agricultrice désirant s'installer mais qui ne peut bénéficier des aides nationales à l'installation ayant plus de 40 ans ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL BIENVENUE ayant son siège social à DONZACQ est autorisée

- à reprendre un atelier de 3000 places de gavage de palmipèdes gras situé à POYARTIN.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 2 mai 2014

Le Préfet,

Claude MOREL

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014122-0007

**signé par
Le Préfet**

le 02 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 02/05/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
DOMISEVE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DOMISEVE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DOMISEVE, enregistrée en date du 03/02/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DOMISEVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Landes qui vise notamment à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, en particulier dans les conditions d'obtention des aides à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DOMISEVE est constituée par une jeune agricultrice dont le projet a reçu un avis favorable à la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 pour bénéficier des aides nationales à l'installation ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DOMISEVE ayant son siège social à GEAUNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GEAUNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

- à faire une extension du nombre de places de gavage de palmipèdes gras porté à 1320 places.
Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :
- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 2 mai 2014

Le Préfet,
Claude MOREL

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014127-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 07 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 07/05/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Christian LANUQUE au titre de la double
participation



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Christian LANUQUE
au titre de la double participation**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Christian LANUQUE, associé de la SCEA PRECIOUS, enregistrée en date du 27/02/2014, de devenir associé exploitant dans l'EARL BIENVENUE, ayant son siège à Donzacq ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20/03/2014 ;

VU la décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL BIENVENUE en date du 2 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christian LANUQUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Christian LANUQUE, domicilié à POYARTIN, est autorisé :

- à devenir associé exploitant dans l'EARL BIENVENUE, ayant son siège à DONZACQ, qui est autorisée à reprendre un atelier de 3000 places de gavage de palmipèdes gras situé à POYARTIN.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 7/05/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014127-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 07 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 07/05/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Claudine LANUQUE au titre de la double
participation



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Claudine LANUQUE
au titre de la double participation**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Claudine LANUQUE, associée de la SCEA PRECIOUS, enregistrée en date du 27/02/2014, de devenir associée exploitante dans l'EARL BIENVENUE, ayant son siège à Donzacq ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20/03/2014 ;

VU la décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL BIENVENUE en date du 2 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Claudine LANUQUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Claudine LANUQUE, domiciliée à POYARTIN, est autorisée :

- à devenir associée exploitante dans l'EARL BIENVENUE, ayant son siège à DONZACQ, qui est autorisée à reprendre un atelier de 3000 places de gavage de palmipèdes gras situé à POYARTIN.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 7/05/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014127-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 07 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 07/05/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Serge SOUBIRAA au titre de la double
participation



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Serge SOUBIRAA
au titre de la double participation**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Serge SOUBIRAA, associé de la SCEA SOUBIRAA, enregistrée en date du 27/02/2014, de devenir associé exploitant dans l'EARL BIENVENUE, ayant son siège à Donzacq ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20/03/2014 ;

VU la décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL BIENVENUE en date du 2 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Serge SOUBIRAA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Serge SOUBIRAA, domicilié à POMAREZ, est autorisé :

- à devenir associé exploitant dans l'EARL BIENVENUE, ayant son siège à DONZACQ, qui est autorisée à reprendre un atelier de 3000 places de gavage de palmipèdes gras situé à POYARTIN.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 7/05/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014134-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 14/05/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Thierry LEPARRE au titre de la double
participation



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Thierry LESPARRÉ
au titre de la double participation
annulant et remplaçant la décision du 7 mai 2014 le concernant**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Thierry LESPARRÉ, exploitant à titre individuel, associé de l'EARL du Pedro, enregistrée en date du 27/02/2014, de devenir associé exploitant dans l'EARL BIENVENUE, ayant son siège à Donzacq ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20/03/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Thierry LESPARRÉ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Thierry LESPARRÉ, domicilié à POMAREZ, est autorisé :

- à devenir associé exploitant dans l'EARL BIENVENUE, ayant son siège à DONZACQ, qui est autorisée à reprendre un atelier de 3000 places de gavage de palmipèdes gras situé à POYARTIN.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 14/05/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014132-0001

**signé par
Le Préfet**

le 12 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 12/05/2014 - nommant Monsieur Pol RIO
maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-102 nommant Monsieur Pol RIO
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Jean-Louis DARRIEUTORT, maire de Saint-Perdon, en date du 30 avril 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Pol RIO, maire-adjoint de SAINT-PERDON de mars 1977 à novembre 1999, puis maire de cette commune de novembre 1999 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 12 mai 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014134-0004

**signé par
Le Préfet**

le 14 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 14/05/2014 - portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour la réalisation d'une véloroute- voie verte latéralement à la RD 74



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n° 2014-262 portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)
pour la réalisation d'une véloroute- voie verte latéralement à la RD 74**

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L121-16, L122-1, L123-1 à L123-19, R122-2 et R123-1 à R123-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E14000069/64 du tribunal administratif de Pau en date du 13 mai 2014 désignant Madame Anita LACARRA en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Général des Landes en date du 18 octobre 2013 approuvant le dossier d'enquête et sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'utilité publique ;

Vu le bilan de la concertation publique sur le projet de véloroute – voie verte latéralement à la RD 74 qui s'est déroulée du 4 avril au 31 juillet 2013 en mairies de Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Barthélémy et Saint-Laurent-de-Gosse, sur une page internet dédiée et lors de quatre réunions publiques ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n°2014-001 en date du 23 janvier 2014 ;

Vu le dossier d'enquête unique comportant les pièces requises au titre de chacun des codes susmentionnés,
Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Modalités générales

Article 1er.

Le Conseil Général des Landes projette la réalisation d'une véloroute - voie verte parallèlement à la RD 74, longeant le fleuve Adour, sur environ 10 kilomètres entre les communes de Tarnos et de Saint-Laurent-de-Gosse. En fonction de la configuration actuelle du site, le projet prévoit soit la création d'une voie verte d'emprise propre sur les tronçons où la largeur de la route le permet ; soit une véloroute dans les secteurs de trop faible emprise. Ce projet s'accompagne d'aménagements adaptés, prévus pour inciter les automobilistes à réduire leur vitesse et sécuriser les usagers. L'objectif est la réappropriation et l'aménagement du bord de l'Adour afin de faire découvrir ce site au patrimoine naturel remarquable.

Article 2.

Il sera procédé sur le territoire des communes de TARNOS, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY et SAINT-LAURENT-DE-GOSSE à une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de véloroute - voie verte latéralement à la RD 74.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Saint-Martin-de-Seignanx (47 place Oyon-Oion 40390 Saint-Martin-de-Seignanx).

Article 3.

Le projet de réalisation de la véloroute - voie verte latéralement à la RD 74 est soumis à étude d'impact en vertu des dispositions des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Ainsi, le dossier à disposition du public comportera cette pièce accompagnée de l'avis n°2014-001 que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a rendu sur le projet le 23 janvier 2014.

Article 4.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public dans chacune des communes concernées par le projet à savoir TARNOS, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY et SAINT-LAURENT-DE-GOSSE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête auprès du Préfet des Landes, autorité compétente pour ouvrir, organiser l'enquête et prendre la décision pouvant être adoptée au terme de celle-ci.

Article 5.

A l'issue de l'enquête et au regard des conclusions du commissaire-enquêteur, le Préfet des Landes pourra, le cas échéant, déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement de la véloroute - voie verte latéralement à la RD 74. Préalablement à la déclaration d'utilité publique et conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, le Conseil Général disposera d'un an à compter de la clôture de l'enquête pour se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. Elle indiquera, si besoin, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans altérer l'économie générale, seront éventuellement apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Enquête publique

Article 6.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les mairies de Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Barthélémy et Saint-Laurent-de-Gosse

du lundi 2 juin 2014 au jeudi 3 juillet, soit durant 32 jours,

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des mairies.

Tarnos : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 10h00 à 12h00,

Saint-Martin-de-Seignanx : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,

Saint-Barthélémy : le lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 et le vendredi de 13h30 à 18h30.

Saint-Laurent-de-Gosse : du lundi au samedi de 9h00 à 12h00,

Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête (mairie, 47 place Oyon-Oion 40390 Saint-Martin-de-Seignanx) et seront annexées au registre. Les courriers devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la date de clôture de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public pourront également être reçues par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences fixées à l'article 6.

Article 7.

Madame Anita LACARRA, Expert agricole et foncier, demeurant « Lasterkariéna » à ASCAIN (64310), est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur Patrick GOMEZ, Retraité de l'armée de l'air, est désigné en qualité de suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes dans les mairies de :

- Tarnos, le 2 juin 2014 de 9h00 à 12h00
- Saint-Martin-de-Seignanx, le 17 juin 2014 de 14h00 à 17h00
- Saint-Barthélémy, le 27 juin 2014 de 14h00 à 17h00
- Saint Laurent de Gosse, le 3 juillet de 9h00 à 12h00

Article 8.

A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 3 juillet 2014, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dans les 8 jours suivant la réception des dossiers d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le Président du Conseil Général des Landes ou son représentant, responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le Président du Conseil Général des Landes disposera alors de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au dimanche 3 août 2014, pour remettre au Préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Article 9.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée dans les mairies de Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Barthelemy, Saint-Laurent-de-Gosse ainsi qu' à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales, Bureau des actions de l'Etat) pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public jusqu'au 3 août 2015.

Mesures de publicité

Article 10.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires de Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Barthelemy et Saint-Laurent-de-Gosse 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du Conseil Général des Landes, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et du Président du Conseil Général et par la production des journaux contenant les insertions.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la Préfecture des Landes : www.landes.gouv.fr

Article 11.

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, les Maires de TARNOS, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY et SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, le Président du Conseil Général des Landes ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 mai 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014135-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 15 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 15/05/2014 - portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Bourdalat, d'Aire-sur- l'Adour, de Cazères- sur- l'Adour, d'Hontanx et de Lussagnet dans le cadre du projet de renforcement Gascogne / Midi Canalisation Lussagnet (40) / Baran (32)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées sur le territoire des communes
de Bourdalat, d'Aire-sur-l'Adour, de Cazères-sur-l'Adour,
d'Hontanx et de Lussagnet
dans le cadre du projet de renforcement Gascogne / Midi
Canalisation Lussagnet (40) / Baran (32)**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 322-1, 322-2, 433-11 et R 610-5 du code pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la demande du 23 avril 2014 présentée par Transports et Infrastructures Gaz France (TIGF), en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Bourdalat, d'Aire-sur-l'Adour, de Cazères-sur-l'Adour, d'Hontanx et de Lussagnet afin de réaliser sur le terrain les activités de reconnaissance nécessaires à l'établissement des pièces réglementaires du dossier administratif de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel,

CONSIDERANT que les études de détail relatives au projet de canalisation nécessitent notamment de planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, de pratiquer des sondages, fouilles et coupures, de procéder éventuellement à des abattages, à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et à toute opération indispensable comme le précise la lettre de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 6 mai 2014,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents et mandataires de Transport et Infrastructures Gaz France sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de BOURDALAT,

d'AIRE-SUR-L'ADOUR, de CAZERES-SUR-L'ADOUR, d'HONTANX et de LUSSAGNET (plan de situation annexé) afin de procéder aux études de tracé, au piquetage et à toute autre opération nécessaires à la réalisation des études relatives au projet de canalisation de transport de gaz naturel.

À cet effet, lorsque les formalités indiquées à l'article 2 ci-après auront été accomplies, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, établir des jalons, et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles ou coupures, procéder éventuellement à des abattages, à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et y effectuer toutes autres opérations indispensables à l'étude du projet, à son piquetage et à l'établissement du dossier détaillé.

Article 2 :

Le début des opérations pourra intervenir au plus tôt dix jours après affichage du présent arrêté à la mairie des communes désignées ci-dessus.

Chacun des agents ou mandataires chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou mandataires visés ci-dessus, dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, c'est-à-dire 5 jours après notification de l'arrêté aux propriétaires en la mairie s'il n'y a pas de gardien connu demeurant dans la commune ; dans ce dernier cas, l'assistance du juge sera nécessaire pour que les agents et mandataires précités puissent entrer si personne ne se présente pour permettre l'accès à la fin du délai de 5 jours.

Il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement, ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Le maire, la gendarmerie, le garde-champêtre ou forestier, les propriétaires et habitants de chaque commune visée à l'article 1^{er} sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de Transport et Infrastructures Gaz France.
A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté devra, dès réception, être affiché aux endroits habituels dans les communes citées à l'article 1^{er} dont les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
- le Maire de la commune de Bourdalat,
- le Maire de la commune d'Aire-sur-l'Adour,
- le Maire de la commune de Cazères-sur-l'Adour,
- le Maire de la commune de Hontanx,
- le Maire de la commune de Lussagnet,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
- la Directrice de Transport et Infrastructures Gaz France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 2014

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE